



Statuts de

I. Forme juridique, siège et but

Art. 1. Nom

Sous le nom de *Adolescence et Handicaps*, il est créé une association à but idéal régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association n'a pas de caractère lucratif. Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

Art. 2. Siège

Le siège de l'association est à l'adresse : CP 304, 1680 Romont

Art. 3. Buts

L'association a pour but de :

- ~~• Exploiter et gérer le centre de rencontres et d'animations dans le cadre défini par la Charte du Centre de rencontres et d'animations. Le centre est un espace convivial destiné aux jeunes en situation de handicap.~~
- Proposer et organiser des activités, en dehors des heures scolaires et professionnelles. Les activités répondent aux divers besoins culturels et sociaux des usagers.
- Permettre une action éducative complémentaire à celle de la famille et de l'école.
- Favoriser le renforcement du tissu social, la rencontre, l'échange, l'expression et la solidarité.

II. Membres

Art. 4. Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes **ayant fait la démarche administrative volontaire de le devenir et étant** intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3. Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

L'association est composée de :
Membres physiques ou morales
~~Membres collectifs~~
Membres fondatrices

~~Les membres fondatrices (Céline Luisier et Sophie Scheel) ont la priorité sur l'emploi.~~

Art. 5. Admission, démission, exclusion

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. La qualité de membre se perd :

Par *la démission*, adressée par écrit au comité.

Par *l'exclusion* pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale, dans un délai de trente jours après notification de l'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Le comité informe l'assemblée générale des démissions et des exclusions. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

III. Organisation

Art. 6. Organes

Les organes de l'association sont : L'assemblée générale
Le comité
L'organe de contrôle des comptes.

Art. 7. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ~~ordinaires ou extraordinaires~~ de ses membres, des dons et/ou legs, par des produits des activités de l'association et par des subventions des pouvoirs publics et privés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'association n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. Assemblée générale

Art. 8. Description

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. L'assemblée est présidée par le/la président-e ou un autre membre du comité.

Art. 9. Convocation

L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Les assemblées ordinaires sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le comité, par écrit. La convocation comprend la date et l'ordre du jour. **Le procès-verbal de la dernière assemblée générale doit être disponible à la lecture sur le site ou le jour même.** Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. **Un membre** de l'association peut demander une assemblée extraordinaire au comité. Cette demande doit être motivée et écrite. La date et l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires doivent parvenir par écrit aux membres au moins 1 mois à l'avance.

Art. 10. Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. ~~Elle~~:

- **Adopter** et **modifier** les statuts de l'association à la majorité des ~~2/3~~ des membres présents.
- **Déterminer** les orientations de travail et diriger l'activité de l'association par l'adoption d'une charte.
- **Nommer** les membres du comité ~~dont le/la président-e~~ pour une année et a le pouvoir de les révoquer ; les mandats sont renouvelables.
- **Nommer** pour 2 ans l'organe de contrôle qui est rééligible.
- **Approuver** les rapports, adopte les comptes et vote le budget.
- **Donner** décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes.
- **Fixer** la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- ~~Statuer sur les recours conformément à l'article 26.~~
- **Prendre** position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- **Prononcer** la dissolution de l'association à la majorité des ~~2/3~~ des membres présents.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal accessible aux membres.

Art. 11. Votes

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président-e est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 12. Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association.
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- l'élection **et démission** des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- les propositions individuelles.
- les divers (incluant les interventions spontanées).

V. Comité

Art. 13. Constitution

Le comité se compose au minimum de trois membres (président, **vice-président**, secrétaire, trésorier), nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Un/e responsable d'animation participe au comité avec **voix d'expertise**. Il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de collègues. Il ne participe pas à la gestion d'éventuels conflits.

Art. 14. Compétences

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Les membres du comité sont bénévoles.

L'association est valablement engagée par la signature collective du/ de la président-e et d'un membre du comité. Ou seulement de deux membres du comité en cas d'urgence.

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- d'engager et, le cas échéant, licencier les collaborateurs-trices salarié-e-s de l'association.
- d'établir le cahier des charges.
- de la gestion financière et administrative dans son ensemble.
- de la recherche de fonds. Il **peut déléguer** la recherche de fonds aux salarié-e-s concernant les projets d'animations.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Si un membre se retire avant la fin de son mandat, un remplaçant peut-être élu par le restant du comité. L'élection de ce nouveau membre sera ratifiée à la prochaine assemblée générale.

VI. Organe de contrôle

Art. 15. Fonctionnement

L'organe de contrôle doit être un bureau fiduciaire ou un expert comptable, choisi en dehors de l'association. Il vérifie chaque année les comptes et le bilan de l'association, ~~ainsi que le compte d'exploitation du centre~~. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

VII. Dissolution

Art. 16. Modification statuts, liquidation

La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par la majorité des ~~2/3~~ des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut-être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par une majorité des ~~2/3~~ des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme ayant obtenu l'utilité publique et se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale ~~du samedi 6 avril 2019 à Romont~~.

Au nom de l'association



Présidente

Trésorier

Secrétaire